

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

- amende -
- i.c. -

Jugement n° 114/2023
Not. 1875/23/EC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 9 juin 2023

Le Tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

le **Procureur d'Etat** près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,
demandeur, suivant citation du 3 mai 2023,

et

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),
prévenu, comparant en personne.

Faits :

Par citation du 3 mai 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2023 du Tribunal de police de céans pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

Le président du Tribunal de police constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, l'informa de son droit de ne pas s'incriminer lui-même et de son droit de garder le silence.

Le prévenu fut entendu en ses moyens et explications.

La représentante du Ministère public, Mandy MARRA, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n°18050/2022 dressé le 21 novembre 2022 par la police grand-ducale, unité de la police de la route, service de contrôle et de sanction automatisés.

Vu la citation à prévenu du 3 mai 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu le Ministère public reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,
Le 21/11/2022, vers 13:52 heures, sur l'autoroute A3, de Luxembourg en direction de Bettembourg, à hauteur du chantier autoroutier, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,
Inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 114 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h. »*

Il ressort du procès-verbal n°18050/2022 précité qu'en date du 21 novembre 2022, la police grand-ducale a effectué un contrôle de la vitesse sur l'autoroute A3, en direction de Luxembourg vers Bettembourg, à hauteur du chantier autoroutier, à un endroit où la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h, au moyen d'un appareil de contrôle automatisé mobile de marque et de type Poliscan Vitronic. A 13:52 heures, l'appareil automatique a enregistré un véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L), qui est passé devant le poste de contrôle à une vitesse mesurée à 118 km/h. Une vitesse de 114 km/h a finalement été retenue après pondération technique.

Un avis de procès-verbal a été adressé au propriétaire du véhicule, à savoir PERSONNE1.), qui a retourné le formulaire de contestation en indiquant qu'il circulait à une vitesse d'environ 85 à 90 km/h sur la voie de gauche lorsqu'il a aperçu des gyrophares dans son rétroviseur. Il affirme avoir accéléré afin de libérer la voie de gauche et de s'enfiler sur la voie de droite, pour y réduire sa vitesse de nouveau.

A l'audience du 26 mai 2023, PERSONNE1.) est en aveu d'avoir conduit le véhicule précité le jour des faits et il ne conteste pas l'excès de vitesse lui reproché. Il explique qu'en tant que chauffeur professionnel, il circule toujours en mettant le régulateur de vitesse. Il soutient que le jour des faits, il ne se sentait pas bien et que du fait qu'il ne pouvait s'arrêter nulle part et qu'il n'y avait personne sur la route, il a roulé à une vitesse supérieure à la vitesse autorisée. Il s'excuse de ne pas avoir respecté la limitation de la vitesse.

Il ressort à suffisance des énonciations du procès-verbal dressé en cause que la procédure, telle que prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, a été respectée.

Au vu des éléments du dossier et des aveux du prévenu, PERSONNE1.) est convaincu d'avoir commis l'infraction telle que libellée par le Ministère public, notamment :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, partant comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 21 novembre 2022, vers 13:52 heures, sur l'autoroute A3, de Luxembourg en direction de Bettembourg, à hauteur du chantier autoroutier,

inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 114 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h. »

Au vu de la gravité des faits, il y a lieu de prononcer contre PERSONNE1.), outre une amende, une interdiction de deux mois du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur toutes les voies publiques.

Le prévenu déclare à l'audience qu'il a impérativement besoin de son permis de conduire pour des raisons d'ordre professionnel.

PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant sa poursuite, condamné à une peine irrévocable excluant le bénéfice du sursis et il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Par ces motifs :

le Tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de **250.- euros (deux cent cinquante euros),**

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours,**

prononce contre PERSONNE1.) l'**interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique pendant la durée de **2 (deux) mois,**

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **8.- euros (huit euros).**

Le tout par application des articles 1, 7, 11bis, 14bis et 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 2, 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 66 du code pénal et des articles 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé, et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Esch-sur-Alzette, date qu'entête, par Nous Michèle HANSEN, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Mireille REMESCH qui, à l'exception du Ministère public, ont signé le présent jugement.